

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2015.

Présents :

Monsieur **DOUNIAUX** Raymond,
Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie,
Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent,
DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles,
CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François,
Conseillers,
Madame **CHARLIER** Isabelle,
Directrice générale.

Le Conseil, en séance publique,

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour le point suivant :

- CONSEIL CYNEGETIQUE – DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Madame J. DETRIXHE, Conseillère, fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, les Conseillers communaux des groupes IC et MR voteront contre.

Le Conseil, par 16 voix OUI, 7 voix NON (CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, VAN ROOST Frédérique, SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François), DECIDE de porter ledit point en urgence à l'ordre du jour de cette même séance.

1) POINT EN URGENCE

CONSEIL CYNEGETIQUE – DESIGNATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que faisant suite à la parution au *Moniteur belge* de l'arrêté relatif au fonctionnement des conseils cynégétiques, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire, et ce pour les différents types de gibier ;

Considérant que la Ville de COUVIN peut se porter candidate pour autant :

- qu'elle dépose sa candidature pour le conseil cynégétique qui la concerne et dans les délais donnés ;

- qu'elle désigne un représentant au sein de son Conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW sur les « *impacts de la surdensité de grand gibier - nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope* » ;

- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

Considérant que Monsieur CALICE Benjamin, membre du Collège Communal, est candidat ;

PROCEDE au vote par bulletin secret,

DECIDE, par 16 voix OUI, 2 abstentions et 5 bulletins blancs

Article 1 : de désigner Monsieur CALICE Benjamin pour représenter la Ville de COUVIN au sein du conseil cynégétique territorialement compétent

Article 2 : de transmettre la présente décision aux instances suivantes :

- Union des Villes et Communes de Wallonie asbl
- À Monsieur Jean-Paul HUBERT, secrétaire du Conseil cynégétique
- À Monsieur LAROCHE, chef du Cantonnement de COUVIN
- À Monsieur le Ministre COLLIN

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2015

Le conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 27 février 2015.

3) MARCHÉS

a) ACQUISITION D'UN VÉHICULE 4X4 ET REPRISE DE 2 ANCIENS 4X4 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-420 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule 4x4 et reprise de 2 anciens 4x4" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/743-52 (n° de projet 20150003) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-420 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule 4x4 et reprise de 2 anciens 4x4", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/743-52 (n° de projet 20150003).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) ACQUISITION D'UNE CAMÉRA D'INSPECTION DES ÉGOUTS - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-427 relatif au marché "Acquisition d'une caméra d'inspection des égouts" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150017) et sera financé sur fonds de réserve et par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-427 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une caméra d'inspection des égouts", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150017).

Art. 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur fonds de réserve.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du Collège Communal du 09 mars 2015 relative à la réparation en urgence d'une camionnette pour un montant de 2.144,37 € TVA.C.

d) RÉALISATION D'UN BULLETIN COMMUNAL - Approbation d'avenant 1

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2013 relative à l'attribution du marché "Réalisation d'un bulletin communal" à Imprimerie DONEUX, rue Hennevauche, 5a à 5640 Mettet ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-307 ;

Considérant qu'il est apparu que les commerçants, artisans et industriels de COUVIN participent peu, de manière insuffisante à l'achat d'espace publicitaire rendant le financement de celui-ci difficile ;

Considérant que le montant total de cet avenant représente le coût de la distribution par les services postaux ;

Considérant que la convention prend fin le 31.12.2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 16 voix OUI et 7 voix NON (CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François)

Art. 1 : D'approuver l'avenant 1 du marché "Réalisation d'un bulletin communal".

Art. 2 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) FINANCES

DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE – COMMUNICATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

Prend connaissance des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- 1. l'arrêté du 24/02/2015 approuvant le budget – Exercice 2015 votée en séance du Conseil Communal du 23 décembre 2014.**

5) PATRIMOINE

a) MARQUER SON ACCORD DEFINITIF SUR LA VENTE DE GRE A GRE DE TROIS PARCELLES DE TERRAIN COMMUNAL SISES A BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la demande, en date du 22/09/2013 émanant de Monsieur CYRIS et sollicitant l'acquisition de trois parcelles de terrain communal à Boussu-en-Fagne ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 31 janvier 2014, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, de trois parcelles de terrain communal cadastrées Section C n°s 345 b pie, 345 c pie et 345 d pie à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE, d'une contenance totale de 18 a 60 ca au profit de Monsieur R. CYRIS de BOUSSU-EN-FAGNE.

Considérant l'accord écrit de l'intéressé, sur le prix proposé, à savoir 3.720 euros ;

Considérant qu'une enquête publique a été ouverte selon les prescriptions légales ;

Considérant le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation tant écrite que orale;

Vu le projet d'acte annexé à la présente ;

Vu la circulaire wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. du 12/08/2005) ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, de trois parcelles de terrain communal cadastrées Section C n°s 345 b pie, 345 c pie et 345 d pie à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE, d'une contenance totale de 18 a 60 ca au profit de Monsieur R. CYRIS de BOUSSU-EN-FAGNE pour un montant de 3.720 euros ;

Art 2 : d'informer Maitre CHABOT de la présente décision.

b) MARQUER SON ACCORD DEFINITIF SUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE A BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le courriel daté du 29 octobre 2014 émanant de Maître LABE, représentant les héritiers de Madame M.J. DELOGE, lequel nous propose d'acquérir une parcelle de terrain cadastrée Section C n° 402 k à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE, d'une contenance de 1 ha 12 a et jouxtant une parcelle de terrain communal ;

Considérant le rapport d'expertise daté du 20/11/2014 émanant de Monsieur A. POUPAERT, Inspecteur principal de l'Enregistrement à COUVIN, par lequel il fixe la valeur vénale pour le fonds à 3.696 euros ;

Considérant le courrier du 09/12/2014 émanant de Monsieur J. LAROCHE, Attaché, Chef de Cantonnement au DNF, par lequel il émet un avis favorable à ce que la Commune fasse l'acquisition de ce bien et estime la valeur du matériel ligneux ;

Considérant le courrier daté du 12/02/2015 émanant de Maître LABE par lequel il fait part de l'accord des vendeurs sur le prix proposé, à savoir 5.000 euros ;

Vu la circulaire wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée Section C n° 402 k à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE, d'une contenance total de 1 ha 12 a pour un montant de 5.000 euros ;

Art 2 : d'informer Maître LABE de la présente décision ;

Art 3 : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors la prochaine Modification Budgétaire.

c) MARQUER SON ACCORD DEFINITIF SUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE A PETIGNY.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le courriel daté du 30 octobre 2014 émanant de Maîtres G. GIGOT et A. DEQUIR, Notaires, représentant les consorts MAHY, MONET et BORSOS, lesquels nous propose d'acquérir une parcelle de terrain cadastrée Section A n° 495 à 5660 PETIGNY, d'une contenance de 10 a 70 ca enclavée dans les terrains communaux ;

Considérant les courriers datés du 13/12/2013 et 28/01/2015 émanant de Monsieur LAROCHE, Attaché, Chef de Cantonnement au DNF, par lesquels il n'émet aucune objection à l'acquisition par la Ville de cette parcelle boisée et en estime la valeur totale à 1434 € ;

Considérant le courrier daté du 27/02/2015 émanant de Maître GIGOT par lequel elle fait part de l'accord des vendeurs sur le prix proposé, à savoir 1.434 euros ;

Vu la circulaire wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. 12/08/2005) ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée Section A n° 495 à 5660 PETIGNY, d'une contenance total de 10 a 70 ca pour un montant de 1.434 euros ;

Art 2 : d'informer Maître GIGOT de la présente décision.

d) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 3 « CHAMBRETTES » DU BATIMENT CHAMPAGNAT AU PROFIT DE LA CROIX ROUGE – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique :

- Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire d'un bâtiment cadastré Section A n° 508 h à 5660 Couvin ;

- Considérant la requête formulée par Monsieur D. SONDAG-THULL, Administrateur Général de la Croix Rouge de Belgique, tendant à obtenir qu'une convention de mise à disposition soit établie pour la mise à disposition de trois chambrettes du bâtiment B du site Champagnat pour y effectuer le secrétariat de cette institution ;

- Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition avec ladite institution ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : d'établir une convention pour la mise à disposition de trois chambrettes du bâtiment B du site Champagnat cadastré Section A n° 508 h à 5660 Couvin, au profit de la Croix Rouge de Belgique, représentée par :

1. Monsieur Danièle SONDAG-THULL, Administrateur Général, dont le siège social se situe rue de Stalle, 96 à 1180 – BRUXELLES

Art 2 : d'établir cette convention pour une durée de 3, 6 ou 9 années consécutives à dater du 1^{er} avril 2015 et de fixer la location de ces locaux à l'euro symbolique.

e) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 2 « CHAMBRETTES » DU BATIMENT CHAMPAGNAT AU PROFIT DU C.P.A.S. DE COUVIN – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique :

- Considérant que :

- la Ville de COUVIN est propriétaire d'un bâtiment cadastré Section A n° 508 h à 5660 Couvin ;

- vu la requête formulée par Monsieur Benjamin CALICE, Président du C.P.A.S., tendant à obtenir qu'une convention de mise à disposition soit établie pour la mise à disposition de deux chambrettes du bâtiment B du site Champagnat, et ce afin d'y stocker des archives ;

- il convient d'établir une convention de mise à disposition avec ledit C.P.A.S. ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : d'établir une convention de mise à disposition de deux chambrettes du bâtiment B du site Champagnat cadastré Section A n° 508 h à 5660 Couvin, au profit du C.P.A.S., représenté par :

- 1. Monsieur Benjamin CALICE, Président, domicilié à 5660 – PETIGNY, Rue Général de Monge, 48**
- 2. Monsieur GILTAIRE Dominique, Directeur général, domicilié à 5660 – CUL-DES-SARTS, Rue de la Rièze, 15**

Art 2 : d'établir cette convention pour une durée de 3, 6 ou 9 années consécutives à dater du 1^{er} avril 2015 et de fixer la location de ces locaux à l'euro symbolique.

Agent traitant pour les points de a) à e) : Monsieur Etienne CHARLIER.

6) FORÊTS

TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – ELAGAGE – DEVIS SN/722/14/2015.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (élagage) – SN/722/14/2015 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 1.526,40 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 640/124/06 ;

- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver au montant de 1.526,40 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/14/2015 relatif à des travaux d'élagage à réaliser dans les bois communaux

Article 2 :

- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

7) CHASSES

CESSION DU DROIT DE CHASSE : « MONTS DE FRASNES » ET « MONTAGNE DES CARRIERES » - SECTION DE FRASNES-LEZ-COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le courrier daté du 23 janvier 2015 émanant de Monsieur A. LEGRAND, souhaitant céder son bail de chasse sur le territoire dénommé « Monts de Frasnes » et « Montagne des Carrières » - Section de FRASNES-LEZ-COUVIN, à Monsieur J.M. PEANT, domicilié rue Bel-Air, 9 à 5561 CELLES ;

Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts en date du 20/02/2015 ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1222-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord sur la cession du droit sur les parcelles communales dénommées Monts de Frasnes » et « Montagne des Carrières » - Section de FRASNES-LEZ-COUVIN, au profit de Monsieur J.M. PEANT, domicilié rue Bel-Air, 9 à 5561 CELLES ;

Ce dernier est tenu de prendre en charge toutes les obligations relatives à cette cession, notamment le paiement de la location annuelle de 1.064,67 euros hors précompte et index à partir du 01/02/2015.

Art 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

8) ENVIRONNEMENT

CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITEE A TITRE GRATUIT A PASSER ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET MONSIEUR ADRIANO DI MARZO DANS LE CADRE D'UN PATURAGE OVIN – APPROBATION.

Le conseil, en séance publique,

- **Attendu que la Ville a marqué son accord pour la réalisation d'aménagements écologiques sous des lignes à haute tension traversant des propriétés forestières communales dans le cadre du projet Life Elia ;**
- **Attendu que l'équipe du projet Life Elia propose, en accord avec le cantonnement de Couvin, une gestion par pâturage ovin des terrains communaux situés à Couvin et à Frasnes au lieu-dit Fond d'Aine et cadastrés 1^{ère} Division Couvin sections B numéros 29 B3, 29 H3 et 29 D2 et 13^{ème} Division Frasnes sections C numéros 488 A, 488 D et 476 ;**
- **Attendu que la superficie de ces terrains situés sous la ligne à haute tension s'élève à 3 ha 60 ca ;**
- **Attendu que Monsieur Adriano Di Marzo propose de placer ses moutons sur les terrains en question ;**
- **Vu le projet de convention figurant au dossier ;**

DECIDE, à l'unanimité,

D'établir une convention de jouissance limitée à titre gratuit entre la Ville et Monsieur Adriano Di Marzo pour la gestion des parcelles communales susmentionnées à l'aide d'ovins adaptés à la gestion de prairies naturelles maigres dans le cadre du projet Life Elia.

9) AFFAIRES SOCIALES

a) APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 07 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositions Gardiens de la Paix ;

Vu l'octroi d'un subside annuel de 86381.76 € à la ville de Couvin pour la poursuite de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de sécurité pour la période 2014-2017 ;

Vu l'actualisation du Diagnostic Local de Sécurité (DLS) mettant en avant les points forts et les points faibles de notre situation locale de sécurité ;

Considérant qu'il convient d'adapter les priorités ainsi que les actions à mettre en œuvre aux besoins identifiés pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2017 ;

Vu les modifications apportées au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, élaboré par Madame V. LEBRUN, Fonctionnaire de prévention de la Ville de COUVIN ;

Considérant que ces modifications du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ont été dûment approuvées par le Collège Communal, réuni en séance du 16 mars 2015, et transmis par la suite au Service Public Fédéral Intérieur, pour suite voulue ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les modifications du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période 01/01/2015 au 31/12/2017.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur, pour suite voulue.

b) APPROBATION DES RAPPORT D'ACTIVITÉS ET RAPPORT FINANCIERS DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le Plan de Cohésion sociale Couvinois et les missions qui lui sont assignées ;

Considérant que le PCS doit pouvoir apporter le soutien nécessaire à ses partenaires dans les moyens qui lui sont impartis ;

Considérant que le Conseil a avalisé ce plan en date du 30 septembre 2013 ;

Considérant la réglementation du pouvoir subsidiant de présenter annuellement les rapports d'activités et financiers ;

Vu les dossiers présentés lors du comité d'accompagnement du Plan en date du 11.03.2015 ;

Vu les dossiers présentés au Collège en séance du 16.03.2015 ;

Vu les dossiers joints à la présente ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 16 voix OUI et 7 abstentions (CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François)

Article 1 : d'approuver les rapports d'activités et financiers du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS.

c) APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER ARTICLE 18 DANS LE CADRE DU PARTENARIAT DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN ET DU PAC DINANT PHILIPPEVILLE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre des subventions allouées au Plan de Cohésion sociale Couvinois, il y a la possibilité d'introduire un appel à projet spécifique nommé article 18 auprès de la Région wallonne ;

Considérant que cet appel à projet permet d'allouer un subside supplémentaire à l'un des partenaires du Plan de Cohésion Sociale;

Vu la notification d'accord reçue de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale suite au dépôt d'un dossier de subvention article 18 en date du 27 décembre 2013;

Vu le projet proposé par Madame Duriaux, chef de projet, lors de la présentation du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Couvin pour 2014-2019 ;

Vu le dossier justificatif déposé par le PAC Dinant Philippeville ;

Vu l'approbation du Conseil Communal réuni en sa séance du 30 septembre 2013 ;

Vu la réglementation en vigueur ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport financier 2015 dans le cadre de l'article 18,

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS ainsi qu'au PAC Dinant Philippeville

d) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE ALTERNATIF EN FAVEUR DU PCS – APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le cadre Plan de Cohésion sociale Couvinois et les missions qui lui sont assignées,

Considérant que le PCS doit pouvoir apporter le soutien nécessaire à ses partenaires dans les moyens qui lui sont impartis,

Considérant que le Conseil a avalisé ce plan en date du 30 septembre 2013 ;

Considérant que pour remplir ses missions, le Plan de Cohésion Sociale a besoin d'un espace communautaire,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un espace communautaire au profit du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Couvin présenté au Collège communal en séance du 16.03.2015,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Article 1 : d'approuver cette convention de mise à disposition d'un espace communautaire au Plan de Cohésion Sociale

- Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS

10) INCIVILITÉS

a) REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 27 février 2014, le Conseil Communal a arrêté le nouveau règlement de police administrative ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement commun pour les 7 communes de l'arrondissement de Philippeville ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite étant donné que la version soumise à la Commune de Couvin et par conséquent à l'approbation du Conseil Communal n'était pas correcte ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 17 juin 2004 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux sanctions administratives – règlement de police – agent sanctionnateur ;

Vu le décret du 5 juin 2008 (MB du 20/06/2008) relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'arrêter le nouveau règlement général de police administrative en sa version correcte joint à la présente et faisant partie intégrante du dossier

Article 2 : de procéder aux mesures de publicité

Article 3 : de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle

b) DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE-SANCTIONNATEUR ET DE FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS ADJOINTS SUR BASE DE LA LOI DU 24 JUIN 2014

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le courrier daté du 08 janvier 2015 émanant de Madame WATTIEZ Delphine, Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial sollicitant sa désignation en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi que les désignations de Madame ISTA Amandine et Messieurs BORGERS François et WATTIAUX Philippe en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur adjoint ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-33;

Attendu qu'il convient par conséquent de désigner Madame Delphine WATTIEZ en qualité de Fonctionnaire-Sanctionnateur ainsi que Madame ISTA Amandine et Messieurs BORGERS François et WATTIAUX Philippe en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur adjoint;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la désignation de Madame Delphine Wattiez en qualité de Fonctionnaire-Sanctionnateur provincial dans le cadre du Décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 2 : la présente décision prend effet à dater de sa notification à la Province.

Article 3 : de transmettre un extrait conforme de la présente décision au Collège Provincial, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Chef de Corps ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

11) LOGEMENT

LOCATION DU LOGEMENT POUR MENAGE A REVENUS MOYENS – SITE COURTHEOUX A COUVIN – APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

- **Considérant que la Ville de Couvin est propriétaire d'un logement sis Tienne de Boussu et que ce dernier est libre d'occupation ;**
- **Considérant qu'il y a lieu par conséquent de mettre ce bien en location ;**
- **Considérant qu'il s'agit d'un logement dit « moyen » ;**
- **Vu le Code de Démocratie locale et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1, ce dernier stipulant que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;**
- **Vu les dispositions du Code Wallon du Logement et du Développement Durable et spécialement les art. 1iers -9° et 31° ;**
- **Vu les dispositions du Code Civil en ses articles 1752 et suivants et plus spécialement « des règles particulières aux baux locatifs à la résidence principale du preneur en ses articles 1 à 12 ;**
- **Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la location par adjudication publique pour les**
- **bâtiments communaux utilisés pour le logement ;**
- **Sur proposition du Collège communal ;**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} – Mode de location

La Commune procédera de gré à gré à la location d'un appartement situé dans l'immeuble sis à COUVIN Tienne de Boussu, 8/1 B.P. 6, logement situé à l'étage et dont la composition est la suivante : hall d'entrée, buanderie, sanitaires, grand espace de vie, cuisine ; étage : hall de nuit, trois chambres, salle de bain avec baignoire, débarras, lequel sera destiné exclusivement à du logement.

Article 2 : occupation et destination du bien loué

**Aucune modification de l'affectation ne pourra être apportée par le preneur.
L'occupant ne pourra céder le présent bail dans sa totalité ou sous-louer tout ou partie du bien.**

Article 3 - prix

L'occupation se fera moyennant une indemnité mensuelle de 550 € payable anticipativement au compte de la Ville de Couvin n° BE91000001967076.

A défaut de paiement dans le mois de l'échéance, le propriétaire pourra demander la résiliation judiciaire de la convention d'occupation.

Article 4 – résiliation

L'occupation pourra prendre fin à tout moment et sans indemnité, moyennant préavis de 6 mois, s'il est donné par le propriétaire ou de 3 mois s'il est donné par l'occupant. Le préavis prendra cours le premier du mois qui suivra le dépôt de la lettre recommandée par la poste.

Article 5 – indexation du loyer

**Le loyer initial sera rattaché à l'indice des prix à la consommation et ce, automatiquement de plein droit sans mise en demeure. Pour le calcul du nouveau loyer, la formule suivante sera d'application : loyer initial x indice nouveau
Indice de départ**

L'indexation interviendra une fois l'an et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Article 6 – charges locatives

Le loyer ne couvre pas la consommation d'eau, de gaz et d'électricité et autres fournisseurs d'énergie ou autres ni les frais connexes à ces consommations lesquels seront à charge complète du preneur.

Article 7 – Impôts-taxes

**Le preneur supportera seul tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par la Commune.
Le précompte immobilier est à charge du propriétaire.**

Article 8 – responsabilités et assurances

**Pendant toute la durée de l'occupation, le preneur s'engage à souscrire une assurance type « intégrale incendie, à couvrir également les risques locatifs, les recours de voisins, les dégâts des eaux, les bris de glace. Cette assurance comportera pour l'assureur, l'interdiction de résilier ou de suspendre la police sans en aviser le propriétaire du bien.
La copie de la police sera remise au bailleur dans les trente jours de l'occupation.**

Article 9 – entretien et réparations- visite des lieux

Les parties conviennent qu'un constat de l'état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs avant l'entrée du preneur. Ce constat fera partie intégrante du bail. A l'expiration de l'occupation, le preneur rendra les lieux tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. Un constat de l'état des lieux sera établi le dernier jour d'occupation après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

Modification des lieux

Le preneur s'abstiendra de modifier de quelque façon le bâtiment sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du propriétaire.

Entretien et réparations

Le preneur s'engage à occuper les lieux loués en bon père de famille. Il les maintiendra en parfait état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation. Il effectuera tous les travaux d'entretien et de réparation prévus par la Loi.

Restent à charge du bailleur, les travaux de gros œuvre et les grosses réparations.

L'occupant signalera au propriétaire les grosses réparations à effectuer.

L'occupant permettre l'exécution de tous les travaux de réparation nécessaires dans les parties de l'immeuble faisant l'objet de la présente sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité ni diminution du loyer, pour autant que lesdits travaux ne durent pas plus de 40 jours calendrier.

Visite des lieux

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux loués au moins une fois l'an.

Article 10 – Garantie

A titre de garantie par le preneur de bonne et entière exécution de ses obligations, celui-ci constituera, au moment de la convention d'occupation, une somme de 1.100 euros, qui lui sera restituée après expiration de l'occupation sous déduction des sommes éventuellement dues.

Article 11 – accidents et pannes d'installations

Aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel dans le chauffage, la distribution de gaz, d'eau, d'électricité, sauf s'il est établi que le bailleur ayant été avisé par écrit, ce dernier n'a pas, dans un délai raisonnable, mis tout en œuvre pour y remédier.

Article 12 - enregistrement

Les frais d'enregistrement sont à charge du preneur.

12) DIVERS

MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE COUVIN EN VUE DU MAINTIEN DES BUREAUX POSTAUX DE OIGNIES-EN-THIERACHE ET DE CUL -DES-SARTS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les informations convergentes annonçant la volonté de la Direction de la Poste de fermer définitivement les petits bureaux de Poste dans les Communes rurales dont celui de Oignies-en-Thiérache et de Cul-des-Sarts ;

Considérant que la restructuration du réseau de bureaux postaux entamée il y a une quinzaine d'années a déjà abouti à la fermeture des relais postaux de Mazée et d'Olloy-sur-Viroin ainsi que des bureaux postaux de Treignes et de Mariembourg ;

Considérant les quatrième et cinquième contrats de gestion liant la Poste à l'Etat belge ;

Considérant la nécessité de garantir le service public postal, en particulier les services financiers de la Poste à l'ensemble de la population belge, y compris aux habitants de localités éloignées et isolées sur le plan géographique ;

Considérant l'éloignement de plus de 10 kms des villages et des bureaux de poste de Oignies-en-Thérache et de Cul-des-Sarts par rapport aux bureaux postaux les plus proches ;

Considérant les faiblesses et carences des services collectifs tant publics que privés dans ces localités rurales isolées (transports en commun, services financiers, mauvaise couverture de télécommunication, fracture numérique, services d'incendie et d'aide médicale urgente,..) ;

Considérant que la fermeture éventuelle des deux bureaux de Poste susvisés priverait la population locale des services de la Poste et surtout de ses services financiers ;

Considérant la proportion élevée de seniors dans les deux villages susvisés (dont les résidents de deux Maisons de Repos et de Soins), ainsi que de citoyens ne disposant pas de véhicule automobile ;

Considérant la réduction au fil du temps des paiements de pensions à domicile par les facteurs qui était compensée par les services financiers rendus dans les bureaux de Poste ;

Considérant que la Poste ne dispose pas d'alternative à ces bureaux sous la forme de « Points Poste » ;

Considérant que les « Points Poste » supposés remplacer les bureaux postaux n'offrent qu'une gamme limitée de produits et de services et ne remplacent pas les services financiers de la Poste ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présents,

- S'INQUIETE quant aux indications de fermeture définitive des bureaux de Oignies-en-Thiérache et de Cul-des-Sarts dont il a connaissance ;

- DEPLORE cette volonté constante de la Direction de la Poste de fermer définitivement les quelques « petits » bureaux du pays, dont, en tout état de cause, ceux de Oignies-en-Thiérache et de Cul-des-Sarts, pour des questions de « rentabilité économique » sans égard aux services à rendre au public concerné ;

- DEPLORE la méconnaissance de la Direction de la Poste de la réalité de ces localités rurales et le manque d'intérêt pour celles-ci ;

- DEMANDE à rencontrer la Direction de la Poste pour entamer une concertation à ce sujet, conformément aux prescrits du contrat de gestion de la Poste ;

- S'OPPOSE avec force à la fermeture des petits bureaux postaux de Oignies-en-Thiérache et de Cul-des-Sarts ;

- SOLLICITE le respect de la règle des 10kms de distance par rapport aux bureaux les plus proches pour éviter ces fermetures ;

- CHARGE le Collège Communal de prendre toutes les initiatives utiles à la sauvegarde de ces bureaux ;

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur Alexander DE CROO, Vice Premier Ministre, Ministre de la Coopération au Développement, de l'agenda numérique, des télécommunications, de la Poste**

- **Monsieur Koen VAN GERVEN, CEO de la Poste**
- **Monsieur Marc HUYBRECHTS , Director MRS (Mail and Retail Solutions) de la Poste**
- **Monsieur Serge ADANT, Regio Manager Retail de la Poste**
- **Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie**
- **Monsieur Jacques GOBERT, Président, et Madame Louise-Marie BATAILLE, Secrétaire générale, de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR**